

SEANCE DU MERCREDI 22 AOUT 2018 à 20 heures.

PRESENTS :

M.M.CAPRASSE, Bourgmestre-Président;
 J-L.SCHOLTUS, M.KNODEN, J.DEVILLE, P.CARA, Echevins;
 J.GUILLAUME, C.FETTEN, B.DEUMER, C.PHILIPPART,
 M.PHILIPPE, V.GATEZ, V.BOMBOIR, N.BORLON, ~~C.CUVELIER~~, V.LAMBIN,
 P.CARA, A-C.NOIRHOMME, A.TOUBON, Membres ;
 A.LAMBORELLE, J-Y.BROUET, Directeur Général ff.

Absente excusée : C.CUVELIER,

SWDE – Projet de liaison Nisramont - Réservoir de Darzy. **Présentation du projet par des représentants de la SWDE**

1.

Conseil de l'Action Sociale.

Présentation de Catherine CRINS en tant que Conseiller.

Vérification des incompatibilités (loi organique du 08.07.1976 des CPAS).

Désignation.

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale modifiée par les décrets du 8 décembre 2005, du 19 juillet 2006 et du 26 avril 2012, et notamment les articles 14 et 15 § 3 de ladite loi.

Vu la délibération du Conseil Communal du 13.12.2012 désignant les membres du Conseil de l'action sociale dont copie ci-après.

Vu le décès en date du 20.03.2018 de Monsieur Joseph LEJEUNE - groupe G.S., membre de l'action sociale.

Considérant la nécessité de pourvoir à son remplacement.

Vu le dépôt, en date du 14/08/2018, par le Groupe G.S., d'un acte de présentation d'un nouveau conseiller au Conseil de l'action sociale en la personne de Catherine CRINS, née le 15 mai 1991 domiciliée 6660 Houffalize, rue du Pont n°13, Bte 3, de sexe féminin, non conseillère communale.

Attendu que l'acte est déclaré recevable après l'examen auquel il a été procédé conformément à l'article 14 de la loi organique des centres publics d'action sociale.

est élue de plein droit conseiller de l'action sociale pour le groupe G.S., Madame Catherine CRINS.

Conformément à l'article L3122-2, 8°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, y inséré par le décret du 26 avril 2012, la présente délibération, accompagnée des pièces justificatives, sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon.

Madame Catherine CRINS sera ensuite invitée à prêter serment entre les mains du Bourgmestre en présence du Directeur Général.

2.PCDR – Addendum.Convention entre les communes Houffalize et Tenneville en vue de la réalisation du projet transcommunal : Aménagement de la maison du PNDO et ses abords.Examen et approbation.

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu que la Ville de Houffalize fait partie du PNDO,

Considérant que la Maison du Parc Naturell, ainsi que ses abords, doivent être rénovés ;

Considérant que chacun des partenaires du Parc doit être impliqué dans ce projet ;

Considérant la volonté de la commune de Tenneville de se porter candidate au suivi administratif en tant que Commune partenaire ;

Condirant la volonté des communes de La Roche, Gouvy, Bertogne et Sainte-Ode de soutenir ledit projet ;

Considérant que M. le Ministre de la Ruralité et la DGO3 – direction de la Ruralité, ont émis des avis favorables sur le montage du projet ; que des subventions peuvent être obtenues auprès de ce Département ;

Considérant que les projets trans-communaux bénéficient d'un taux de subventionnement majoré qui peut atteindre 90% ;

Considérant que la part locale du financement du projet sera entièrement prise en charge par le PNDO ;

Considérant qu'il y a lieu de soutenir la rénovation de la Maison du PNDO et de ses abords, d'une part, afin de permettre au personnel d'assurer ses missions dans de bonnes conditions et, d'autre part, afin de préserver son patrimoine immobilier ;

Vu la délibération du Collège communal du 19/03/2018 décidant :

Article 1er : de soutenir le projet de rénovation de la Maison du PNDO et de ses abords et de s'impliquer dans le projet

Article 2 : la Commune de Houffalize sera porteuse dudit projet

Vu l'approbation de la CLDR en date du 12/04/2018 du pré-projet ;

Vu la délibération du Collège communal du 30/04/2018 décidant d'approuver l'avant-projet, d'un montant de 984 801,35 € tvac ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30/05/2018 décidant d'approuver l'addendum relatif à l'aménagement de la maison du PNDO et ses abords et de transmettre ledit addendum au Ministre et à la Direction du Développement rural.

Vu le projet de convention entre les Commune de Houffalize et de Tenneville en vue de la réalisation du projet transcommunal tel que repris sous rubrique ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 14/08/2018 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable (~~ou défavorable~~) rendu par le Receveur régional en date du 16/08/2018 et joint en annexe ;

**Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,
Par 16 voix, pour 0 abstention et 0 opposition,**

Approuve la convention, ci-annexée, entre les Communes de Houffalize et de Tenneville en vue de la réalisation du projet transcommunal tel que repris sous rubrique.

**CONVENTION ENTRE LES COMMUNES DE HOUFFALIZE ET DE
TENNEVILLE
EN VUE DE LA RÉALISATION DU PROJET TRANSCOMMUNAL :
RENOVATION DE LA MAISON DU PNDP ET AMENAGEMENT DE SES
ABORDS**

Entre d'une part, l'Administration communale de HOUFFALIZE, représentée par Monsieur Marc Caprasse, Bourgmestre et son Directeur général, Monsieur Jean-Yves Brouet, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 30 mai 2018, ci-après dénommée *Commune porteuse* du projet ;

Et d'autre part, l'Administration communale de TENNEVILLE, représentée par Monsieur Marc Gauthier, Bourgmestre et sa Directrice générale, Madame Claudine Halkin, agissant en vertu d'une délibération du Collège communal du 13 mars 2018, ci-après dénommée *Commune partenaire* du projet;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 20 mars 2014 approuvant le PCDR de Houffalize ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 7 mars 2013 approuvant le PCDR de Tenneville ;

Vu les rapports de CLDR faisant mention des modalités de gestion du projet

Vu les délibérations des Conseil et Collège communaux

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Description du projet

- Description succincte du projet.

Le projet consiste à :

- ✓ Transformer et aménager la maison du parc naturel afin de l'ouvrir et la rendre accessible à un large public (citoyens, écoles du territoire, associations locales, naturalistes, touristes, ...) tout en gardant des espaces dédiés à la gestion administrative et technique.
- ✓ Rénover l'ensemble du bâtiment pour en améliorer les performances énergétiques, la fonctionnalité, la polyvalence, le confort et l'esthétique.

Les travaux permettront la mise en conformité complète de l'infrastructure au regard des diverses normes en vigueur. La démarche prévoit le maintien du style général de la maison et la valorisation de ses caractéristiques dans la mesure du possible (boiseries, cheminée, carrelages... pour l'intérieur, murets en pierres sèches pour l'extérieur). Les abords et le jardin sont traités sobrement, principalement en vue d'améliorer la visibilité, l'accueil des visiteurs et l'accessibilité.

De manière générale, les interventions visent à proposer des aménagements fonctionnels, polyvalents et ‘économiques’, dans un souci de développement durable, cher à la philosophie du Parc et des PCDR Agenda 21 local.

- Pertinence et justification de la transcommunalité.

A la base, l’institution du PNDO incarne déjà la réunion de 6 communes et affiche une volonté transcommunale de travailler ensemble autour des missions portées par le Parc. Il est à noter aussi que le bâtiment qui abrite le parc naturel est une propriété de l’intercommunale du PNDO constituée des 6 communes.

A l’heure actuelle, les 6 communes consultées sur le présent projet ainsi que le PNDO souhaitent ouvrir le bâtiment aux associations des 6 communes, renforçant encore davantage ce caractère transcommunal.

Plus précisément :

- ❖ Le projet offrira une meilleure visibilité à la maison du PNDO, tant au sein du territoire de Houffalize que dans la micro-région. En outre, il pérennise les activités du parc et celles de ses partenaires.
- ❖ Le projet de rénovation de la maison du parc permettra d’offrir des locaux polyvalents et confortables, accessibles à de nombreux acteurs et structures issus des communes partenaires, voire au-delà.
- ❖ Le PNDO constitue un partenaire essentiel des communes pour de nombreuses dynamiques touchant de près ou de loin au patrimoine naturel et bâti, et plus largement à l’aménagement du territoire et à la conservation de la nature.

Conformément à la délibération du Conseil d’administration à prendre sans réserve par le PNDO :

- ❖ deux communes sont désignées pour mener à bien ce projet : Houffalize comme commune porteuse (puisque la maison du PNDO est sur son territoire) et Tenneville comme commune partenaire ;
- ❖ la part financière hors subvention est supportée par le PNDO.

- Renvoi à une fiche projet transcommunale annexée.

Article 2 - Concertation entre les communes

Afin de mener ce projet à bien, une parfaite collaboration est nécessaire entre l’ensemble des parties à la présente convention.

La **Commune porteuse** se conforme au décret relatif au développement rural du 11 avril 2014 et au processus DR en vigueur et veillera à une participation active de la **Commune partenaire** et des deux CLDR concernées par la convention.

Ainsi, la **Commune porteuse** s’engage à transmettre tous les documents utiles à l’information et à la gestion du dossier à la **Commune partenaire** et au PNDO, d’initiative ou sur demande de ces derniers.

Par ailleurs, la commune porteuse invitera la commune partenaire et un représentant du PNDO aux étapes suivantes :

- la négociation de la convention-faisabilité et la réunion du comité avant-projet avec la DGO3 ;
- les cahiers des charges (auteur de projet et projet) ;
- les attributions de marchés (la désignation d’un auteur de projet, l’approbation du projet, la mise en adjudication des travaux, l’ouverture des offres, la vérification et le contrôle des offres concluant par un rapport proposant le choix d’un adjudicataire) ;

- le contrôle de l'exécution des travaux sur les plans de qualité et de quantité complété d'une surveillance non permanente ;
- le suivi du chantier ;
- le contrôle des états d'avancement relatifs aux travaux ;
- les décomptes d'entreprises ;
- les délivrances des réceptions.

Article 3 - Propriété du bien

La maison du PNDO est propriété de l'Intercommunale dont font partie les communes porteuse et partenaire.

Article 4 – Etude et exécution du projet

Conformément à la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Conformément à l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Conformément à l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de service et de concessions et ses modifications ultérieures ;

L'étude et l'exécution du projet transcommunal feront l'objet de marchés publics.

La **Commune partenaire** désigne la **Commune porteuse** en qualité de pouvoir adjudicateur dirigeant, qui interviendra en son nom à l'attribution et à l'exécution de ces marchés.

La **Commune porteuse** s'engage à diffuser tous les rapports à la **Commune partenaire**.

Conformément à l'article L1521-1 du CDLD, les Conseils communaux respectifs de Houffalize et Tenneville procéderont

- ❖ annuellement à :
 - une évaluation ;
 - l'établissement des mouvements financiers ;
 - l'affectation du résultat ;
 - au contrôle financier ;
- ❖ au terme de la convention : à la répartition des actifs éventuels

Article 5 - Financement du projet

Le projet qui fait l'objet de la présente convention sera financé en partie par les différents pouvoirs subsidiants, sous réserve de l'acceptation de la convention faisabilité, et par la commune porteuse qui recevra et paiera toutes les factures, y compris celles relatives aux honoraires de l'auteur de projet ; la commune porteuse refacturera la part non subsidiée au PNDO, conformément à sa délibération du Conseil d'administration à prendre sans réserve par le PNDO.

Article 6 - Facturation

La facturation des honoraires (étude de projet, coordination du chantier local,...) et des états d'avancement des travaux sera adressée directement à la **Commune porteuse** désignée en qualité de pouvoir adjudicateur dirigeant.

Article 7 - Gestion du bien

La gestion du bien restera confiée à l'Intercommunale du PNDO via ses organes de gestion.

Article 8 - Divers

Conformément à l'article L1521-2 du CDLD, la commune porteuse emploiera son personnel sans recourir à celui de la commune partenaire.

Conformément à l'article L1521-3 du CDLD, la création d'un comité de gestion ne trouve pas à s'appliquer.

La présente convention, sans résiliation possible et non renouvelable, est conclue pour la durée nécessaire à la réalisation du projet, soit jusqu'à la réception définitive.

En cas d'avenant à la convention, celui-ci doit-être soumis à l'approbation du Ministre du Développement rural.

Les litiges relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention sont de la compétence des tribunaux de l'arrondissement de Marche-en-Famenne.

Fait en 5 exemplaires à Houffalize, le 22/08/2018

Pour l'AC de Houffalize,
Le Directeur Général FF,
JY BROUET

Le Bourgmestre,
M CAPRASSE

Pour l'AC de Tenneville,
La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

3.

Réhabilitation de l'égouttage à divers endroits.

Marché de travaux exclusif SPGE.

Choix du mode de passation.

Procédure ouverte.

Prise en charge par la SPGE suivant le contrat d'égouttage.

Examen et approbation.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L-1122-30 ;

Vu le contrat d'égouttage adopté par le Conseil communal d'Houffalize et signé par toutes les parties le 19 juillet 2010, afin d'émarger au nouveau mode de financement de l'égouttage prioritaire ;

Vu l'étude endoscopique menée sur la Commune ;

Vu la décision du Conseil communal du 08/11/2017 décidant la réhabilitation de l'égouttage à divers endroits ;

Considérant l'accord de principe de la SPGE du 24 novembre 2017 sur la prise en charge de ce dossier ;

Vu le courrier de l'AIVE daté du 02/07/2018 nous transmettant le cahier spécial des charges et métré estimatif pour approbation par le Conseil communal ;

Vu le courrier de la SPGE daté du 27/07/2018 marquant son accord sur le projet suivant les modalités du contrat d'égouttage ;

Considérant que les travaux consistent à réhabiliter l'égouttage par chemisages continus ou partiels avec placement de manchettes étanches ;

Considérant que les rues concernées sont les suivantes : rue Raeymackers, rue Chéravoie, Cour de l'Abbaye, rue Porte à l'Eau, rue Ville Basse, rue de Bastogne, rue de la Maison de Repos et rue Saint-Roch ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur est l'AIVE ;

Considérant que ce marché de travaux sera passé par procédure ouverte ;

Considérant que le montant total des travaux est estimé à 150.834,50 € hors TVA, financés par la SPGE, et que la participation communale est fixée à 21 % du montant hors TVA des travaux (décompte final) sous forme de souscription de parts, et ce, en référence au contrat d'égouttage ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 13/08/2018 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable (~~ou défavorable~~) rendu par le Receveur régional en date du 16/08/2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, par 16 voix pour, 0 abstention et 0 opposition, DECIDE

Article 1 : d'approuver le cahier spécial des charges, les plans et l'estimation étant entendu qu'ils pourront faire l'objet de modifications non substantielles pour rencontrer les nécessités de bonne fin du projet de réhabilitation de l'égouttage à divers endroits, au montant de 150.834,50 € hors TVA ;

Article 2 : de décider de retenir comme mode de passation de marché, la procédure ouverte.

Article 3 : de déléguer la maîtrise d'ouvrage à l'AIVE

Article 4 : la quote-part financière communale représentant 21% du décompte final, estimée à 31 675,24€, sera libérée sous forme de souscription de parts libérées.

4.

Plan général d'urgence et d'intervention de la ville de HOUFFALIZE.

Version 2018 actualisée.

Examen et approbation.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 28 mars 2003 modifiant la Loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile (M.B. 16 avril 2003) ;

Vu l'Arrêté Royal du 16 février 2006 relatifs aux plans d'urgence et d'intervention (M.B. 15 mars 2006) ;

Vu la Circulaire ministérielle NPU-1 du 26 octobre 2006 relative aux plans d'urgence et d'intervention (M.B. 10 janvier 2007) ;

Attendu que la Loi précitée établit que « dans chaque commune, le bourgmestre établit un plan général d'urgence et d'intervention qui prévoit les mesures à prendre et l'organisation des secours en cas d'évènements calamiteux, de catastrophes ou de sinistres. Après avoir reçu l'agrément du conseil communal, les plans communaux d'urgence et d'intervention sont soumis à l'approbation du Gouverneur de province » ;

Attendu que l'article 3 de l'Arrêté Royal précité impose que le plan d'urgence et d'intervention soit établi au niveau communal ;

Vu le PGUI existant approuvé par le Conseil communal le 22 avril 2014 et par le Gouverneur le 1er octobre 2014 ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir le PGUI existant afin de l'adapter aux exigences des disciplines en la matière ;

Vu le projet de PGUI rédigé par la Cellule de sécurité communale en date du 26 octobre 2017, en conformité aux prescrits de l'article 26 de l'A.R. du 16 février.2006 précité ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 16 oui, pour 0 abstention et 0 non,

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le Plan Général d'Urgence et d'Intervention (PGUI) de la ville de Houffalize en sa version 2018 tel qu'établi par la Cellule de sécurité communale du 26 octobre 2017 conformément à la loi du 28 mars 2003.

Article 2 : D'abroger l'actuel PGUI en cas d'approbation par Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg du document approuvé ce jour par notre Conseil communal.

5.

Fabrique d'Eglise de DINEZ.

Modification budgétaire 1/2018.

Examen et approbation.

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 24, 36, 37 et 106 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 16 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L2232-1, 2° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant qu'en date du 29/06/2018, le Conseil de fabrique a élaboré et approuvé la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2018 ;

Vu la décision du 04 juillet 2018, réceptionnée en date du 09 juillet 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé ;

Considérant que l'objet de la modification budgétaire porte sur la réparation des gouttières et chenaux du toit de l'église.

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L1122-40, 4° du CDLD.

Vu l'avis favorable du Receveur régional remis en date du 13 août 2018.

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré, décide, par 16 oui, 0 abstention et 0 non, d'approuver la modification budgétaire 1/2018 du Conseil de la Fabrique d'église de Dinez comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Art. R25	MB1 réparation toiture	9 228,67 €	9.228,67 €
Art. D56	MB 1 : réparation toiture	9.228,67 €	9.228,67 €

Recettes ordinaires totales	4.792,25 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.702,75 (€)
Recettes extraordinaires totales	14.575,42 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	9.228,67 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	5.346,75 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.561,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.578,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	9.228,67 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	19.367,67 (€)
Dépenses totales	19.367,67 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

6. **Fabrique d'Eglise de DINEZ.**

Compte 2017.

Examen et approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de l'établissement culturel de la fabrique d'église de Dinez, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 29 juin 2018.

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 02 juillet 2018, réceptionnée en date du 09 juillet 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L1122-40, 4° du CDLD.

Vu l'avis favorable du Receveur régional remis en date du 13 août 2018 dont il a été tenu compte.

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Dinez au cours de l'exercice 2017 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
Par 16 oui, 0 abstention et 0 non,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel de la fabrique d'église de Dinez, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 29 juin 2018, est approuvé comme suit :

Ce budget, après rectifications, se présente de la manière suivante :

Recettes ordinaires totales	18.821,43 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	16.692,24 €
Recettes extraordinaires totales	16.089,22 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	14.545,99 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.275,13 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.989,42 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	15.549,46 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	1.003,77 €
Recettes totales	34.910,65 €
Dépenses totales	23.814,31 €
Résultat comptable	11.096,34 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles)

dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

7.

TAILLES – Règlement complémentaire sur le roulage.

Examen et approbation.

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'il y a lieu de limiter la vitesse dans ces quartiers exclusivement résidentiels par la pose de vasques de fleurs afin de réaliser une chicane comme précisé sur le plan en annexe, et dès lors la nécessité d'un marquage adéquat au sol ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil Communal, après en avoir délibéré par 16 voix

A R R E T E :

Article 1.- Une zone d'évitement est tracée à **TAILLES** afin de créer une chicane de 3 vasques entre les habitations Tailles n°1 et n°3 comme repris au plan annexé.

Article 2.- Les mesures seront matérialisées par les marques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975.

Une zone d'évitement d'une longueur de 5 mètres environ et réduisant la largeur de la chaussée à 3,5 mètres est prévue.

La longueur du marquage de la zone d'évitement doit être de 5 mètres au minimum.

Article 3.- Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

8.

Centimes additionnels au précompte immobilier.

Exercice 2019.

Examen et approbation.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1° ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05.07.2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019.

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 01.06.2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 31.07.2018 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré, par 16 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention,

DECITE :

Article 1^{er} - Il est établi, pour l'exercice 2019, au profit de la commune, 2.600 centimes additionnels au précompte immobilier.

Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes

Article 2 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

9.

Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques.

Exercice 2019.

Examen et approbation.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à

l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05.07.2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019.

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 01.06.2018, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur Régional du 31.07.2018 et joint en annexe; Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré, par 16 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention,

DECIDE :

Article 1^{er} - Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 - La taxe est fixée à 7,0.% de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

10.

Règlement redevance communale pour récupérer les frais d'enquête publique réalisée dans le cadre des permis d'urbanisation, d'urbanisme et des certificats d'urbanisme.

Exercice 2019.

Examen et approbation.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Art. L 1122-30 et L 1122-31 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019

Considérant les législations relatives aux permis de lotir, d'urbanisation, d'urbanisme et aux certificats d'urbanisme soumis à enquête publique,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 31/07/2018 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 09/08/2018 et joint en annexe;

Vu la situation financière de la Commune,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, par 16 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi pour l'exercice 2019, une redevance pour la récupération des frais d'enquête publique réalisée dans le cadre du traitement des dossiers de permis d'urbanisation, d'urbanisme et des certificats d'urbanisme. Cette redevance sera égale au montant des frais réellement supportés par la Commune pour l'oblitération des courriers.

Article 2

La redevance est due par le demandeur du permis ou du certificat.

Article 3

La redevance est payable au comptant dès le moment où l'enquête publique est lancée et dès lors les frais parfaitement connus, contre la remise d'une preuve de paiement (reçu).

Article 4

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 3, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1^{er} 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Article 6

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

11.

Règlement redevance communale sur la demande de permis d'urbanisation.

Exercice 2019.

Examen et approbation.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Art. L 1122-30 et L 1122-31 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 06/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu la situation financière de la Commune;

Considérant qu'actuellement les frais engendrés par le traitement d'un dossier de permis d'urbanisation de 6 lots et + s'élèvent à : **104,92 €** (cent quatre euros et vingt sept centimes), dont détail ci-dessous :

Envoi de recommandé pour accusé de réception du dossier	1 unité	5,14 €,-
Demande d'avis sur le projet	½ heure	** 9,92 €,-
Examen - analyse du dossier par l'employé du service urbanisme (Commune décentralisée)	2 heures	** 39,66 €,-
Rédaction du permis	½ heure	** 9,92 €,-
Copie du permis en 5 exemplaires (demandeur – DGO4 – Commissaire-Voyer – Contrôleur des travaux – Commune) 20 feuilles/permis	60 copies à 0,50 €/copie	30,00 €,-
Envoi par recommandé du permis au demandeur + DGO4	2 unités	10,28 €,-
TOTAL des frais		104,92 €,-
** Sur base du coût horaire moyen d'un agent communal statutaire de niveau D6		

Les permis d'urbanisation de 1 à 5 lots, étant plus simples à traiter, le temps et les coûts (copies..) sont moindres et les frais sont estimés à 44,62 € (quarante-quatre euros et soixante-deux centimes).

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1122-40, 4° du CDLD ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, par 16 voix POUR, 0 ABSTENTION et 0 voix CONTRE.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Il est établi pour l'exercice 2019 une redevance pour la récupération des frais liés au traitement des dossiers de permis d'urbanisation.

Article 2 :

La redevance est due par la personne qui demande le permis d'urbanisation.

Article 3 :

La redevance est fixée comme suit par demande :

pour les permis d'urbanisation de 1 à 5 lots :	38 €
pour les permis d'urbanisation de 6 lots et plus :	87 €

Article 4 :

La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance du permis d'urbanisation contre la remise d'une preuve de paiement (reçu).

Article 5 :

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1^{er} 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

12.**Règlement redevance communale sur la fourniture de renseignements urbanistiques.****Exercice 2019.****Examen et approbation.**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Art. L 1122-30 et L 1122-31 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Considérant que la délivrance de renseignements urbanistiques aux notaires, aux sociétés immobilières et à toute autre personne ayant introduit une demande de renseignements urbanistiques constitue une charge importante pour les services de l'urbanisme de la Commune qu'il y aurait lieu de couvrir par la perception d'une redevance ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 31/07/2018 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 09/08/2018 et joint en annexe;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, par 16 voix POUR, 0 ABSTENTION et 0 voix CONTRE

ARRETE :

Article 1 :

Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance pour la fourniture de renseignements en matière d'urbanisme.

Article 2 :

Le taux de la redevance est fixé à 12,00 euros par demande.

Article 3 :

La redevance est due par la personne qui sollicite les renseignements.

Article 4 :

Aucune redevance n'est due sur les renseignements de nature fiscale fournis par la commune aux notaires conformément aux articles 433 et 434 du C.I.R. 1992.

Article 5:

La redevance est payable dans les 30 jours calendriers de la délivrance des renseignements.

Article 6 :

A défaut de paiement dans le délai prévu à l'article 5, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1^{er} 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable

Article 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

13.**Règlement redevance communale le traitement des permis d'environnement, permis unique et des déclarations pour un établissement de 3ème classe.****Exercice 2019.****Examen et approbation.**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Art. L 1122-30 et L 1122-31 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 06/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 .

Considérant les législations relatives aux permis d'environnement, permis unique et aux projets soumis à étude d'incidence,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 31/07/2018 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3^o et 4^o du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 09/08/2018 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal,

Vu la situation financière de la Commune,

Après en avoir délibéré, par 16 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi pour l'exercice 2019 une redevance communale pour la récupération des frais liés au traitement des dossiers de permis d'environnement pour un établissement de 1^{ère} classe ou de 2^{ème} classe, de permis uniques pour un établissement de 1^{ère} classe ou de 2^{ème} classe et de déclarations pour un établissement de 3^{ème} classe au prorata des frais supportés par la Commune dans le traitement de ces dossiers en ce compris les frais de publicité.

Article 2

La redevance est due par le demandeur du permis.

Article 3

La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance du permis d'environnement, du permis unique, contre la remise d'une preuve de paiement (reçu).

Article 4

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 3, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1^{er} 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Article 6

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

14.**Règlement redevance pour les frais de sommation des taxes.****Exercice 2019.****Examen et approbation.**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L-1122-30, L3321-12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la loi du 20 février 2017 modifiant l'article 298 du CIR92

Vu les recommandations émises par les circulaires du 05/07/2018 relatives à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019.

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 31/07/2018 conformément à l'article L 1124-40 §1, 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 09/08/2018 et joint en annexe;

Considérant le coût engendré par le traitement du contentieux communal émanant des taxes impayées ;

Considérant que chaque personne n'ayant pas réglé sa dette dans les délais prescrits reçoit une sommation, document qui est transmis par simple courrier et par envoi recommandé ;

Considérant que cette sommation engendre des frais à la commune et qu'il est illogique de les faire supporter aux citoyens en règle de paiement ;

Considérant que le coût réel reprend, pour l'envoi d'une sommation par courrier simple et par recommandé : les feuilles de papier (0,04058€), l'encre (0,01997€), les enveloppes (0,15€), le prix du recommandé (5,29€) et de l'envoi simple (0,79€) ainsi que le travail effectué par l'agent (4,21€) ;

Considérant que les frais engendrés sont les mêmes, quelque soit le montant initial de la taxe ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

Par voix 16 pour, 0 abstention et 0 opposition,

DECIDE :

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance communale pour les frais de sommation et le travail administratif en cas de défaut de paiement d'une taxe.

Article 2

Un rappel de paiement sera adressé par recommandé au contribuable dans les délais prévus à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Le coût de ce rappel est mis à charge de la personne physique ou morale, qui est en défaut de paiement d'une taxe et pour qui il est prévu d'établir une contrainte.

Article 3

La redevance est arrêtée à la somme de 10,00 euros.

Article 4

Cette redevance est payable dans les 30 jours qui suivent l'envoi de ce rappel (sommaton) soit entre les mains de la directrice financière ou de son préposé contre remise d'un reçu soit sur le compte de l'administration communale.

Article 4

A défaut de paiement à l'échéance du rappel telle que fixée par l'article 298 du C.I.R. 92, une contrainte sera délivrée et envoyée à un huissier de justice afin d'entamer les procédures d'exécution. Outre la taxe en principal et les intérêts de retard calculés conformément à l'article 414 du C.I.R. 92, le montant des frais de rappels seront repris sur la contrainte et récupérés par l'huissier de justice.

Article 6

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

15.**Règlement redevance communale sur les conteneurs et les sacs pour les déchets spéciaux.****Exercice 2019.****Examen et approbation.**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu l'augmentation du prix des différents conteneurs ;

Considérant l'obligation d'atteindre le coût vérité exigé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 31/07/2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 09/08/2018 et joint en annexe;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège Communal,

**Après en avoir délibéré, par 16 oui, 0 non et 0 abstention,
DECIDE:**

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance sur les sacs poubelles et les conteneurs.

Article 2

La redevance est due par le redevable qui se procure des sacs poubelles ou qui acquiert la propriété d'un conteneur.

Article 3

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- sac 140 litres pour déchets spéciaux ("Eternit") : Prix coûtant
- conteneur 140 litres (vert ou gris) : 50,00 €
- conteneur 240 L : 55,00 €
- conteneur 360 L : 95,00 €
- conteneur 770 L : 250,00 €

Article 4

La redevance des sacs poubelles est versée directement à la caisse communale contre la remise d'une preuve de paiement (reçu).

La redevance des conteneurs est versée à la caisse communale dans le mois de l'envoi de la facture.

Article 5

A défaut de paiement dans le délai prévu à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1^{er} 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément à l'article L3132-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

16.**Règlement taxe communale sur le raccordement au réseau d'égouts pour les nouvelles constructions****Exercice 2019.****Examen et approbation.**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation articles L1122-30 et L1122-31;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019;

Attendu que l'installation d'une épuration individuelle coûte de 2478,94 € à 3718,40 €;

Attendu que le raccordement à une épuration collective se fait à charge du demandeur, à moindre frais, alors que de tels travaux occasionnent généralement des travaux de traversée de la voirie communale, qui devra généralement être agréée par la suite, aux frais de la Commune;

Considérant que les équipements de voirie publique apportent une plus-value aux biens immobiliers voisins;

Considérant qu'il convient de mettre le coût des équipements réalisés par la commune à charge des propriétaires riverains, et non à charge de la collectivité;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 31/07/2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable/défavorable rendu par le Directeur financier en date du 09/08/2018 et joint en annexe;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège Communal,
Le Conseil Communal, après en avoir délibéré,

Par 16 oui, 0 non et 0 abstention,

ARRETE :

Article 1

Il est établi pour l'exercice 2019, une taxe relative aux travaux de raccordement d'immeubles au réseau d'égouts.

Article 2

La taxe est due par toute personne qui introduit une demande de raccordement au réseau communal d'égouttage existant, pour une nouvelle construction.

Article 3

Le taux de la taxe est fixé au montant forfaitaire de **620 EUROS**.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5

La taxe est payable dans les 2 mois suivant l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. A défaut de paiement endéans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être introduites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal, sous peine de déchéance, dans un délai de 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de perception au comptant (date reprise sur la quittance).

Article 8

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément à l'article L3132-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

17.**Règlement taxe communale sur les immeubles raccordés aux égouts publics ou susceptibles de l'être.****Exercice 2019.****Examen et approbation.**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L1122-31;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 31/07/2018 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Receveur régional remis en date du 09/08/2018 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège Communal,

Le Conseil Communal,

Après en avoir délibéré,

Par 16 oui, 0 non et 0 abstention

DECIDE :

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale annuelle sur les logements ou immeubles non affectés au logement, raccordés à l'égout ou susceptibles de l'être. Sont visés les biens immobiliers bâtis, affectés ou non au logement, situé en bordure d'une voirie équipée d'un égout.

Article 2

La taxe est due pour chaque logement ou immeuble raccordés à l'égout, quel que soit le moyen employé pour relier l'égout privé à l'égout public. La taxe est également applicable pour chaque immeuble ou logement non raccordés situé le long d'une rue pourvue d'un égout.

Article 3

Le taux de la taxe est fixé par année à 50 EUROS :

- par bien immobilier visé à l'article 1, s'il n'est pas un immeuble à appartement
- par appartement, studio, kot, ...
- par surface commerciale ou bien immobilier où s'exerce une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

Article 4

Lorsque l'immeuble est raccordé à l'égout, la taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Lorsque l'immeuble est susceptible d'être raccordé à l'égout, la taxe est due par le propriétaire de l'immeuble.

La taxe est également due par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant, dans un ou plusieurs biens immobiliers visés à l'article 1^{er}, dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non

Toute mutation entraînant un changement de titulaire de l'un des droits réels doit être signalée à l'Administration Communale avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

Article 5

Pour les nouvelles constructions, la taxe sera perçue au 1er janvier de l'exercice d'imposition où l'immeuble est occupé

Article 6

Exonération

Les personnes exerçant une profession libérale, une activité commerciale ou industrielle ou de services à l'adresse de leur domiciliation, seront exemptées de la taxe liée à l'activité.

Article 7

La taxe n'est pas applicable à l'Etat, aux provinces et aux communes, et aux établissements publics. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeuble occupé par les agents, à titre privé pour leur usage personnel.

Article 8

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

18.

Règlement taxe communale sur les immeubles inoccupés.

Exercice 2019.

Examen et approbation.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activités économiques désaffectés;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019;

Considérant que ladite circulaire budgétaire prévoit une modulation progressive des taux mais que, puisque le but poursuivi par la taxe est d'inciter à la réhabilitation et la réintroduction sur le marché locatif des étages se situant au-dessus des immeubles commerciaux (cfr. Page 84 CB), l'imposition de taux aussi conséquents que ceux recommandés pour des bâtiments à la volumétrie importante sans qu'il ne s'agisse pourtant de bâtiment mixte (surface commerciale/location) peut être déraisonnable;

Considérant qu'il est proposé de ne pas suivre les taux recommandés par la circulaire budgétaire 2018;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 31 juillet 2018 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Receveur régional remis en date du 09/08/2018 et joint en annexe;

Considérant que cette taxe a pour but la lutte contre l'abandon et l'inoccupation des immeubles en encourageant les propriétaires de tels immeubles à les remettre dans le parc immobilier actif ;

Considérant qu'un nombre important de personnes ne trouvent pas de logement et qu'en même temps, de plus en plus d'immeubles, libres d'occupants, continuent à se dégrader ;

Considérant que la prise d'un tel règlement est demandée à la commune par la Région Wallonne dans le cadre de l'Ancre Communal (Code du Logement) ;

Considérant l'autonomie fiscale conférée aux communes par la Constitution ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège Communal,
Le Conseil Communal,
Après en avoir délibéré,

**Par 16 oui, 0 non et 0 abstention,
DECIDE :**

Article 1

§1. Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociales, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période minimale de 6 mois identique pour tous les redevables.

Ne sont pas visés, les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

Immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;

Immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1^{er}, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :

Soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans le registre de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises. Soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcée en vertu du décret susmentionné ;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcée en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;

c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;

d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabilité en application du code wallon du logement ;

e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale. En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation prescrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle loi communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre un premier constat et un second constat distants d'une période minimale de 6 mois. Le 1^{er} constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1^{er} constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le deuxième constat est dressé et établit l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état.

Article 2

La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaire du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3

Le taux de la taxe est fixé à 25 € par mètre courant de la plus grande longueur d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le nombre de mètres de la plus grande longueur du bâtiment.

Article 4

Exonérations :

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté. Est également exonéré de la taxe :

- l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation.
- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés.
- ...

Article 5

§1 L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

a) les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent deux constats établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé. Dans le cadre du premier constat, les plans cadastraux serviront de référence pour le mesurage de la plus grande longueur du bâtiment. Toutefois, si le propriétaire émet des objections, il peut demander qu'un mesurage soit réalisé sur les lieux et en sa présence, par les fonctionnaires désignés par le Collège communal.

b) Le premier constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b. Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Un contrôle est effectué au moins six mois, et de manière identique pour tous les redevables, après l'établissement du premier constat. Si suite à ce contrôle, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§2 La procédure d'établissement du second constat est réalisée conformément au § 1^{er}.

Article 6

Les rôles sont arrêtés.

Article 7

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Article 9

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

19.

Règlement taxe communale sur les secondes résidences.

Exercice 2019.

Examen et approbation.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation articles L1122-30 et L1122-31;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à

l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019;

Considérant qu'il y a lieu de préciser que si pour une même situation, le règlement dont objet et le règlement sur la taxe de séjour peuvent s'appliquer concurremment, le redevable ne peut être taxé que sur base d'un seul de ces règlements;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 31/07/2018 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Receveur régional remis en date du 09/08/2018 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune;

**Sur proposition du Collège Communal,
Après avoir délibéré, par 16 oui, 0 non et 0 abstentions
DECIDE :**

Article 1

Il est établi pour l'exercice 2019, une taxe directe annuelle sur les secondes résidences, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale.

Article 2

Est visé tout logement existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers. Il peut s'agir de maisons de campagne, de bungalows, de gîtes, d'appartements, de maisons ou de maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre, de chalets, de caravanes résidentielles ou de toutes autres installations fixes D.IV.4 du CODT, pour autant que les dites installations soient affectées à l'habitation.

Article 3

Ne sont pas considérés comme secondes résidences :

- les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle.
- les tentes, caravanes installées sur un terrain de camping.
- Les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique.

Article 4

Le taux de la taxe est fixé par an à 640 € par seconde résidence.

Toutefois pour une caravane résidentielle dans un camping le taux par an est de 175 € et pour un kot le taux par an est de 88 €

Article 5

La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

Article 6

Le recensement des éléments imposables est effectué par les soins de l'Administration Communale. Celle-ci reçoit des intéressés une déclaration signée, formulée selon le modèle et dans les délais arrêtés par elle. Sauf nouvelle déclaration expresse du contribuable, la déclaration sera reconduite automatiquement d'année en année.

Les intéressés qui n'auraient pas été invités à remplir une formule de déclaration sont néanmoins tenus de déclarer spontanément à l'Administration Communale les éléments nécessaires à la taxation.

Toute mutation entraînant un changement de titulaire de l'un des droits réels visés à l'article 5 doit être signalée à l'Administration Communale avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

Article 7

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Les taxes enrôlées d'office seront majorées du montant de la taxe due.

Article 8

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

20.

Règlement taxe communale sur l'enlèvement des déchets non conformes et sur le versage sauvage. Exercice 2019.

Examen et approbation.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, Art. L 1122-30 et L 1122-31;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la nouvelle loi communale, en particulier ses articles 117 alinéa 1^{er} et 135 § 2;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets en particulier les articles 5^{ter} et 21;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction »;

Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 Janvier 1998;

Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10;

Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets du 30 octobre 2013;

Vu l'article L1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation rendant obligatoires les dépenses relatives à la salubrité publique ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 31/07/2018 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Receveur régional remis en date du 09/08/2018 et joint en annexe ;

**Sur proposition du Collège Communal,
Après en avoir délibéré,
par 16 oui, 0 non, et 0 abstention,
D E C I D E :**

Article 1

Il est établi pour l'exercice 2019, une taxe sur l'enlèvement des déchets non conformes et sur le versage sauvage

Article 2

La taxe est fixée comme suit par prestation d'enlèvement :

- 100 EUR pour l'enlèvement d'un dépôt dont le poids est inférieur à 100 kg ;
- 100 EUR par tranche indivisible de 100 kg plafonné à 500 EUR par enlèvement ;

L'enlèvement des dépôts, qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de déchets concernés, sera facturé sur base d'un décompte des frais réels ;

La remise en état du site sera facturée suivant le décompte des frais réels engagés par la commune.

Article 3

La taxe est due par la personne qui a effectué le dépôt ou, si elle n'est pas connue, par le propriétaire des déchets.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

21.**Règlement taxe communale sur la délivrance de documents administratifs à caractère urbanistique ou environnemental.****Exercice 2019.****Examen et approbation.**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, Art. L 1122-30 et L 1122-31;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 31/07/2018 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 09/08/2018 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, par 16 voix POUR, 0 ABSTENTION et 0 voix CONTRE

ARRETE :**Article 1 :**

Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe sur la délivrance de **documents administratifs à caractère urbanistique ou environnemental.**

Article 2 :

La taxe est due par la personne qui sollicite le document.

Article 3 :

La taxe est fixée comme suit par document délivré :

pour les permis d'urbanisme :		12 euros
pour les permis d'urbanisation :		12 euros
pour les permis d'environnement :	classe 1	25 euros
	classe 2	25 euros
pour les permis unique :	classe 1	25 euros
	classe 2	25 euros
pour les déclarations pour un établissement de 3 ^{ème} classe		25 euros
pour les divisions parcellaires :		8 euros
pour les certificats d'urbanisme n° 1 et n° 2 :		12 euros
pour les certificats de patrimoine :		12 euros
pour les autorisations de raccordement à l'égout ou à l'aqueduc :		1,5 euros

Article 4 :

La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document. La preuve de paiement est constatée par l'apposition sur le document d'un timbre adhésif mentionnant le montant de la taxe perçue. A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 5 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 :

Le présent règlement deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L 1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

22.**Règlement taxe communale indirecte sur la distribution gratuite d'écrits et/ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite.****Exercice 2019.****Examen et approbation.**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019.

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 31/07/2018 conformément à l'article L 1124-40 §1, 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 09/08/2018 et joint en annexe;

Considérant que la préservation de l'environnement est une priorité de la commune dans les domaines qui relèvent de sa compétence ;

Considérant que la distribution d'écrits publicitaires non adressés contribue à l'augmentation des déchets de papier ; que la commune estime cette augmentation peu souhaitable vu que l'élimination de ces papiers engendre pour la commune une intervention financière dans la quote-part de la cotisation due à son intercommunale de déchet ;

Considérant la politique de réduction des déchets que la commune mène auprès de ses citoyens, notamment en levant une taxe sur les déchets ménagers ;

Considérant que l'abandon fréquent sur le territoire de la commune de certains de ces écrits publicitaires entraîne de ce fait un non-respect de l'environnement ;

Considérant que lever une taxe sur ces écrits publicitaires non adressés relève en conséquence de la même démarche de prévention en matière de déchets ;

Considérant que dans son arrêt n°201.658 du 8 mars 2010 le Conseil d'Etat a considéré que « les règles constitutionnelles de l'égalité devant la loi et de la non-discrimination en matière fiscale n'interdisent pas qu'un régime fiscal différent soit établi à l'égard de certaines catégories de biens ou de personnes, lorsque le critère de différenciation est susceptible de justification objective et raisonnable ; que l'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la taxe concernée, ainsi que de la nature des principes en cause ; qu'en l'espèce, il apparaît que les critères destinés à identifier les écrits et échantillons soumis à la taxe et ceux qui ne le sont pas sont généraux et objectifs, et sont en rapport avec le but poursuivi, à savoir compenser les frais qu'occasionne, pour les finances de la commune, l'intervention des services de la propreté publique et de l'environnement ; que l'ensemble des écrits non adressés, dits « toutes boîtes », soumis à la taxe instaurée par le règlement attaqué, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement à l'ensemble des habitants de la commune ; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ; que, dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution « toutes boîtes » est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés ;

Considérant que dans cet arrêt le Conseil d'Etat a aussi considéré « qu'il n'est pas manifestement déraisonnable de déterminer le taux de taxation en fonction d'un critère général et objectif tel que le poids de chaque écrit « toutes boîtes » distribué, et non en fonction de leur contenu rédactionnel, étant donné que le volume de déchets papier produit par un exemplaire d'un écrit au contenu exclusivement publicitaire est,

à poids égal, exactement le même que le volume de déchets produit par un exemplaire d'un écrit au contenu à la fois publicitaire et informatif » ;

Considérant qu'à peine de ruiner l'objectif de limitation de production de déchets issus d'écrits publicitaires, la fixation d'un taux réduit aux seuls écrits présentant des garanties suffisantes d'information, permet de préserver la diffusion d'une information pertinente pour la population ;

Considérant que la différence de taux de la taxe qui frappe les écrits publicitaires non adressés selon qu'ils peuvent être ou non qualifiés d'écrits de presse régionale, se justifie également par des considérations sociales : les informations d'utilité générale contenues dans ces derniers écrits sont parfois la seule source d'information écrite pour certains de leurs lecteurs ;

Considérant que les publications des personnes morales de droit public se caractérisent par leur caractère objectif et vise à offrir au citoyen une information neutre ; que les publications des ASBL, mouvements et associations de fait réalisant des activités à caractère culturel, sportif, philanthropique, religieux ou philosophique, contribuent au renforcement des liens sociaux, objectifs que l'autorité communal entend soutenir ;

Considérant que dans son arrêt n°120.792 du 23 juin 2003 le Conseil d'Etat a considéré que les communes, dans le cadre de l'autonomie fiscale que leur confère l'article 170, § 4, de la Constitution, sont compétentes pour désigner les redevables des taxes qu'elles instituent ; que leur pouvoir de désigner les redevables des taxes implique également le pouvoir de prévoir des mécanismes de solidarité entre ces redevables ; que l'article 1202 du Code civil, qui concerne uniquement la solidarité en matière d'obligations résultant d'une convention, ne peut restreindre la portée de l'article 170, § 4, précisé de la Constitution quand il existe une communauté d'intérêts entre les débiteurs solidaires ;

Considérant que dans le cas de la présente taxe, tant l'éditeur que la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué peuvent être considérés comme des redevables ; qu'en l'espèce, il y a bien communauté d'intérêts entre les débiteurs tenus solidairement au paiement de la taxe, puisque l'éditeur et la personne pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué participent à l'activité taxée, à savoir la distribution d'un écrit publicitaire confectionné en tout ou en partie pour faire la promotion de produits ou de services dans le cadre de l'activité d'une personne (physique ou morale) déterminée, et que l'éditeur perçoit une rémunération pour le travail commandé à charge de la personne pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué ;

Considérant que cette communauté d'intérêts peut raisonnablement justifier le mécanisme de solidarité prévu dans le présent règlement-taxe ;

Vu que la commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

**Sur proposition du Collège Communal,
Le Conseil Communal,
Après en avoir délibéré,
Par 16 oui, 0 non et 0 abstention**

DECIDE:

Article 1

Au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit publicitaire ou échantillon publicitaire non adressé : l'écrit ou l'échantillon à vocation commerciale (publicitaire c'est-à-dire visant un intérêt particulier, celui de l'annonceur) qui ne comportent pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) et qui sont diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune.

Échantillon publicitaire : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Le support de la presse régionale gratuite est l'écrit qui réunit les conditions suivantes :

- être repris par le Centre d'information sur les Médias (CIM) en tant que presse régionale gratuite;
- Avoir un rythme périodique régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an ;
- Contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des 6 informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et en tout cas essentiellement communales :
 - o les rôles de garde (médecins, pharmacies, vétérinaires....) ;
 - o les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses ASBL culturelles, sportives et caritatives ;
 - o les « petites annonces » de particuliers ;
 - o une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
 - o les annonces notariales ;
 - o des informations relatives à l'application des par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux ;
- Avoir un contenu « publicitaire » multi-marques ;
- Avoir un contenu rédactionnel original et protégé par des droits d'auteur ;
- Mentionner l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »).

Par zone de distribution : le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes

Article 2

Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3

La taxe est due :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4

La taxe est fixée à :

- a. 0,0130 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- b. 0,0345 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 11 et jusqu'à 40 grammes inclus
- c. 0,0520 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 41 et jusqu'à 225 grammes inclus
- d. 0,0930 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0.007 euro par exemplaire distribué. Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans ses éditions, ces cahiers seront taxés au même taux que les écrits publicitaires

Article 5

Tout contribuable est tenu de faire au plus tard le jour qui précède la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 10%.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10

La présente délibération sera transmise pour approbation à l'autorité de Tutelle.

23.**Règlement taxe communale de séjour.****Exercice 2019.****Examen et approbation.**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation articles L1122-30 et L1122-31.

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 31/07/2018 conformément à l'article L 1124-40 §1, 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 09/08/2018 et joint en annexe;

Considérant que la taxation est fixée forfaitairement par an et par personne ;

Considérant que cette taxation par an et par personne favorise les gîtes, chambres d'hôtes, immeubles ou appartements, centres d'hébergement de groupes à caractère récréatif, éducatif, psychologique, socioculturel, au détriment des hôtels plus touchés par cette taxation vu que les charges supportées par ces derniers sont différentes et plus conséquentes ;

Considérant la volonté de rééquilibrer l'effort de chaque catégorie de contribuables de manière à répartir équitablement la charge de l'impôt ;

Considérant que les emplacements de camping font déjà l'objet d'un taux distinct ;

Considérant que les hébergements reconnus par le CGT bénéficient d'une réduction de 50 % sur le montant de la taxe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré, par 16 oui, 0 non et 0 abstention,

DECIDE :

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2019, au profit de la commune, une taxe directe de séjour. Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers

Article 2

La taxe est due par le propriétaire ou l'exploitant de la chambre, de l'appartement ou de l'emplacement de camping. Le rôle est établi sur base de la situation au 1er janvier de l'exercice. Toute année commencée est due en entier.

Article 3

A. Le taux de cette taxe est fixé annuellement à **30 € par personne** pouvant être hébergées, pour les **gîtes et chambres d'hôtes**, pour les **immeubles ou appartements donnés en location pour de petites périodes** à des personnes qui ne sont pas inscrites au registre de la population et pour autant que le dit bien ne réponde pas à la notion de "*seconde résidence*" telle que prévue au règlement communal et pour les centres d'hébergement de groupes à caractère récréatif, éducatif, psychologique, socio-culturel excepté les internats d'école, et les bâtiments destinés à l'hébergement des camps de vacances, les bâtiments destinés à l'hébergement des personnes âgées. La notion de groupe est d'application lorsque le centre a une capacité d'hébergement égale ou supérieure à 12 personnes.

B. Le taux de cette taxe est fixé annuellement à **25 € par personne** pouvant être hébergées **pour les hôtels**.

C. Le taux de cette taxe est fixé annuellement à **47 € par emplacements de camping**.

Lorsque la taxation vise les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique (établissement hôtelier, hébergement touristique de terroir, meublé de vacances, camping touristique ou village de vacances), la taxe est réduite de moitié.

Article 4

La taxe est enrôlée sur base d'une déclaration obligatoire et spontanée de la part du contribuable. Celle-ci doit intervenir dans les trois mois à dater de l'événement donnant lieu à la taxation. Sauf nouvelle déclaration expresse du contribuable, la taxe sera reconduite automatiquement d'année en année.

Article 5

A défaut de déclaration ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, Le Collège Communal procède à l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège Communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, l'assiette de taxation, ainsi que son mode de détermination, et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

Article 6

Les infractions visées à l'article 5 alinéa 1 du présent règlement sont constatées par le fonctionnaire assermenté, spécialement désigné à cet effet par le Collège Communal. Les procès-verbaux qu'il rédige font foi jusqu'à preuve du contraire. Les taxes enrôlées d'office seront majorées du montant de la taxe due.

Article 7

La taxe est perçue par voie de rôle et les rôles sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège Communal.

Article 8

La taxe est payable dans les 2 mois suivant l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. A défaut de paiement endéans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être introduites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal, sous peine de déchéance, dans un délai de 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Article 11

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément à l'article L3132-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

24.**Règlement taxe communale sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium.****Exercice 2019.****Examen et approbation.**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1232 - 1 à 31;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 31/07/2018 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 09/08/2018 et joint en annexe;

Considérant que **le village de Brisy** qui se situe sur la commune de GOUVY occupe et bénéficie depuis des temps immémoriaux du cimetière de SOMMERAIN sis sur notre commune et aux mêmes conditions que les habitants de la commune de Houffalize;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

**Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré par 16 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention
DECIDE**

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

Article 2

La taxe est due pour la personne qui formule la demande d'inhumation, de dispersion des cendres ou de mise en columbarium.

Article 3

Le taux de la taxe est fixé à **250 Euros** par inhumation, dispersion des cendres ou par mise en columbarium.

Article 4

Sont exonérés de la taxe :

* Les personnes inscrites ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de leur décès, dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune de HOUFFALIZE et du village de BRISY sis sur la commune de GOUVY.

* Les personnes décédées non inscrites dans le registre de la population des étrangers ou d'attente de la commune de HOUFFALIZE et du village de BRISY sis sur la commune de GOUVY, inhumées, dispersées ou mises en columbarium au même endroit que le conjoint ou cohabitant légal, précédemment inhumé dispersé ou mis en columbarium, dans la commune de Houffalize.

* Les personnes décédées sur le territoire de la Commune mais non domiciliées dans la Commune.

* Les indigents.

Article 5

La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les 2 mois suivant l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. A défaut de paiement endéans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

25.**Octroi d'une provision de trésorerie pour la gestion quotidienne des services administratifs****Examen et approbation.**

Vu l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Jean-Yves BROUET, Directeur général faisant fonction, quitte la séance pour l'examen et le vote de ce point et est remplacé momentanément par Monsieur Claude PHILIPPART, membre du Conseil communal et désigné par lui.

Considérant que les services administratifs sont confrontés au paiement rapide de menues dépenses encourues par les services communaux dans la gestion journalière de la Commune ;

Considérant que ces paiements au comptant ne permettent matériellement pas de suivre la procédure d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement prévue à l'article 51 du Règlement Général sur la Comptabilité Communale ;

Vu l'article 31 du RGCC ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1122-40, 4° du CDLD ;

après en avoir délibéré, par 16 voix pour, 0 contre et 0 abstention,

DECIDE

D'octroyer une provision de trésorerie d'un montant de 500,00 € au profit de M. Jean-Yves BROUET, Directeur général au 01/09/2018.

Le Directeur financier remettra au bénéficiaire, via une carte bancaire prépayée, le montant de la provision.

Pour cette provision, le bénéficiaire dressera un décompte chronologique détaillé des mouvements opérés.

Sur base de mandats mensuels accompagnés des pièces justificatives, le Receveur procédera au renflouement de la provision à hauteur du montant mandaté.

26.

Construction menaçant ruine à 6661 HOUFFALIZE, Fontenaille n°11, bien cadastré HOUFFALIZE, division III, Sct D, n°356b.

Arrêté du Bourgmestre.

Communication.

27.

Ordonnance du Bourgmestre du 27.07.2018 concernant l'interdiction d'allumer tout feu.

Communication.

28.

Ordonnances de police.

Communication et/ou ratification.

Ratifié par 16 voix.

29.

Décisions de l'autorité de tutelle.

Communication.

SPW – Département des Finances locales – Namur, le 05.07.2018 – délibération du Conseil communal du 30.05.2018 – modifications budgétaires n°1 pour exercice 2018 réformées.

30.

Adoption du procès-verbal de la séance du 12.07.2018.

Adoption par 15 oui et 1 abstention (N.BORLON car étant absente à cette date).

Complémentairement à cette convocation et conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la Conseillère Communale, Valérie LAMBIN, fait inscrire dans les délais réglementaires de 5 jours francs avant la date prévue pour cette assemblée, les points suivants donnant lieu à décision :

CPAS de Houffalize

Exercice 2018 – Modifications budgétaires n°2

Examen et approbation

Vu les délibérations du Conseil de l'action sociale du 16/08/2018 décidant de modifier les services ordinaire et extraordinaire du budget 2018 du CPAS de Houffalize comme suit :

1 / Service Ordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial/M.B. précédente	6.407.024,18	6.407.024,18	
Augmentation	43.433,44	59.533,44	-16.100,00
Diminution	0,00	16.100,00	16.100,00
Résultat	6.450.457,62	6.450.457,62	0,00

2/ Service Extraordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial/M.B. précédente	999.950,00	999.950,00	
Augmentation	27.500,00	27.500,00	
Diminution	0,00	0,00	
Résultat	1.027.450,00	1.027.450,00	

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale et notamment son article 112 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 16/08/2018 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE

D'approuver les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 du CPAS de Houffalize votée par le Conseil de l'action sociale en date du 16/08/2018 telle que présentées.

DIVERS.

Au terme des votes des différents points examinés en séance publique, Monsieur Marc KNODEN, Echevin, donne lecture à l'assemblée d'un courrier transmis par le Collège communal à l'organisateur de la randonnée cycliste « Sean Kelly » ayant traversé le territoire communal le 04/08/2018.

Le Bourgmestre, Monsieur Marc CAPRASSE, suite à la question orale posée en séance publique par Madame Christine CUVELIER, Conseillère communale, le 15/05/2018, donne la position du Collège communal concernant le développement éolien sur le territoire communal. Il précise que, vu l'absence ce jour de Madame CUVELIER, la position précitée lui sera communiquée.

Le Conseiller communal, Monsieur Bernard DEUMER, émet des observations sur la pose de chicanes à Mont – Route d'Achouffe.

Il poursuit en demandant si, vu les incivilités rencontrées sur et à proximité de l'aire de bivouac de Tailles, celle-ci sera maintenue.

Enfin, revenant sur le dossier d'entretien des voiries de Filly et d'Alhoumont, il fait part de son insatisfaction concernant le travail effectué.

HUIS CLOS**31.**

GERARD Jean-Philippe – employé contractuel D4 – temps plein.

Engagement à durée déterminée du 01.09.2018 au 28.02.2019 inclus.

Examen et approbation.

32.

PIRON Cindy – employée d’administration - agent constatateur – D6 – temps plein.

Engagement à durée déterminée du 22.09.2018 au 21.03.2019.

Examen et approbation.

33.

Ecole d’Ollomont.

SERVAIS Aurélie.

Préposée à la surveillance de midi et entretien de l’école d’Ollomont.

Contrat à durée déterminée de 11 heures/semaine du 01.09.2018 au 30.06.2019.

Préposée au transport des repas de l’école de Wibrin vers l’école d’Ollomont.

Contrat à durée déterminée de 2 heures/semaine du 01.09.2018 au 30.06.2019.

Echelle barémique E2.

Examen et approbation.

Le Directeur Général ff,
J-Y.BROUET

Le Bourgmestre,
M.CAPRASSE